

Dijon, le
[REDACTED]

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté
à

Madame la Présidente du conseil d'administration
EHPAD Le Château des Crôzes
495 Route du Château des Crôzes

71580 FRONTENAUD

RAR N° 2C 182 939 7342 0

Objet : mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives et rapport d'inspection

Le pharmacien inspecteur de santé publique [REDACTED] diligenté le 15 avril 2024 une inspection relative à la qualité de la prise en charge médicamenteuse dans votre établissement.

Par courrier du 14 mai 2024, je vous ai adressé le rapport d'inspection ainsi que la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre. Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous avais accordé un délai de trente jours pour me faire connaître vos observations sur le rapport et les mesures.

Je n'ai pas à ce jour reçu de réponse de votre part à ce courrier. Je constate donc que vous ne formulez pas d'observation particulière et je vous notifie les prescriptions et recommandations figurant sur les tableaux joints en annexe, afin de vous amener à conforter au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Je vous rappelle l'importance d'assurer la mise en œuvre des prescriptions et la prise en compte des recommandations. Elles feront l'objet d'un suivi par :
[REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le directeur général,



Copies à :

Madame la Directrice
EHPAD Le Château des Crôzes
495 Route du Château des Crôzes
71580 FRONTENAUD

Monsieur le Président
Conseil départemental de Saône-et-Loire
Hôtel du département
Rue de Lingendes
71023 MÂCON CEDEX 9

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour : 27/11/2014
des mesures :
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD Le Château des Crôzés
Adresse : 495 route du Château des Crôzés
Code postal : 71580 Commune : FRONTENAU

Injonctions

Nb	§	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Veiller à ce qu'à l'exception des médicaments du stock pour prescription réalisée en urgence, tout médicament soit identifié au nom et prénom du résident qui en est propriétaire et rangé dans un contenant exclusivement réservé à ce résident. Veiller à ce que toute spécialité pharmaceutique faisant partie d'un traitement nominatif ainsi que les médicaments prescrits ayant distribution soient identifiés sans ambiguïté (à moins salutation, nom et prénom du résident).	R. 4112-38 CSP R. 4312-37 CSP L. 311-3 CASF	1 mois	0	E10 E11	E10 E11	0		Injonction non levée
2		Mettre en place une gestion préventive de la perte/panne des médicaments (y compris pour le "champ d'urgence"). Veiller à ce que la date d'ouverture et le cas échéant la date limite d'utilisation soient systématiquement notée à l'ouverture des flacons et tubes multidoses, ainsi qu'à la sortie du réfrigérateur (stylos d'insuline notamment).	R. 4312-38 CSP L. 311-3 CASF	1 mois	0	E14	E14	0		Injonction non levée
3		Prévoir la possibilité d'un approvisionnement en médicaments les mercredis.	L. 5126-10 CSP D. 312-155-0 du CASF	1 mois	0	E3	E3	0		Injonction non levée

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 27/11/2014
des mesures : XXXXXXXXXX
Coordonnateur :

Nom établissement : EHPAD Le Château des Crônes
Adresse : 495 route du Château des Crônes
Code postal : 71580
Commune : FRONTENAUD

Prescriptions

N°	10	Libellé	Fondement juridique	Début	Éléments de preuve à fournir	Résultats attendus	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Veiller à ce que toute aide à la prise de médicament, y compris par voie externe, réalisée des personnes chargées de l'aide aux actes de la vie courante respecte le cadre de l'article L. 313-26 du CASF. Les agents doivent être informés de la nature de médicament du produit appliqué, avoir accès à la prescription médicale et être guidés par un protocole, afin d'une part de réaliser correctement l'acte, mais aussi dans certains cas de se protéger du produit (port de gants).	L. 313-26 CASF	1 mois	Note de service. Protocole.	0	E8	■		Prescription non levée
2		Concernant l'administration de médicaments par les aides-soignants, notamment en l'absence d'IDE, dont pendant la nuit, veiller à ce que le cadre de l'article R. 4311-4 du CSP soit respecté : réalisation dans le cadre de la collaboration avec les IDE par des auxiliaires diplômés, sous la responsabilité des IDE et sous réserve que l'évaluation du « si besoin » du résident ne nécessite pas de compétence infirmière. Dans ce but, les directives données dans les transmissions écrites, la prescription et les protocoles cités à l'article R. 4311-7 du CSP doivent être précises et ne pas laisser place à une interprétation qui serait au-delà du champ de compétence du personnel concerné. A défaut, les administrations relèvent des IDE (éventuellement libérées).	R. 4311-6 CSP R. 4311-7 CSP	1 mois	Note de service. Protocole.	0	E7	■		Prescription non levée
3		Faire réaliser tout acte infirmier prévu par les dispositions de l'article 4311-7 du CSP à la vue d'une prescription ou d'un presseoir daté et signé.	R. 4311-7 CSP	1 mois	Courrier aux médecins. Protocole organisant la mise à disposition des prescriptions sur papier.	0	E4	■		Prescription non levée
4		En lien avec les IDE et les médecins traitants de l'établissement, établir une liste qualitative et quantitative de médicaments destinés à répondre aux prescriptions réalisées en urgence. Rédiger, valider et diffuser pour application un protocole relatif au stock pour prescription en urgence (constitution et tenue à jour, contrôle, renouvellement). Acheter les médicaments de cette liste auprès d'un des pharmaciens conventionnés. Interdire toute utilisation de médicament non utilisé dans l'établissement. Retirer de l'établissement et retourner à l'officine (épicerie Cyclamed) toute boîte de médicament non utilisé (c'est-à-dire issue d'un traitement nominatif n'ayant plus cours pour le résident pour lequel il a été prescrit). Interdire toute commande de médicament par l'EHPAD qui ne correspond pas à un traitement prescrit à un résident ou à la complétude du stock destiné à répondre aux prescriptions réalisées en urgence.	L. 4211-20 CSP R. 5126-108 CSP L. 311-3 CASF	1 mois	Liste prévue par les dispositions de l'article R. 5126-108 du CSP Protocole émargé par les IDE Photographies des stocks	0	E13 E15 E5	■		Prescription non levée
5		Mettre en application un support de l'enregistrement des températures du réfrigérateur contenant des médicaments qui soit adapté et prévoit la marche à suivre en cas d'excursion de température en-deçà de +2°C ou au-dessus de +8°C.	R. 4312-38 CSP R. 4312-39 CSP D. 312-155-0 CASF	1 mois	Copie de la fiche de température.	0	E12	■		Prescription non levée
6		Mettre en place une fiche de signalement des événements indésirables présentant un ou ses destinataire(s), son caractère "sans défaill." et le devoir de signalement qui incombe aux professionnels de santé.	art. L. 5121-25 et R.5481-1 du CSP	1 mois	Copie d'écran ou copie de la fiche de signalement	0	E1	■		Prescription non levée
7		Faire référence aux dispositions de l'article R. 5126-108 du CSP, dont les dispositions prévoient un stock de produits de santé pour répondre à des besoins de soins prescrits en urgence, dans les conventions avec les officines.	R. 5126-108 CSP	1 mois	Convention signée avec le pharmacien	0	E36	■		Prescription non levée
8		Faire respecter par les pharmaciens dispensateurs les dispositions de l'article R. 5125-47 du CSP (émission dans des sacs sortés, au nom du résident).	R. 5125-47 du CSP	1 mois	Courrier aux pharmaciens.	0	E6	■		Prescription non levée
9		Prévoir dans la procédure relative à l'écrasement des comprimés le nettoyage du piston du SEVERO, ou disposer des couvercles à usage unique. Lors du remplacement éventuel du SEVERO, le remplacer par un dispositif à sachets, qui présente moins de risque de contamination croisée.	R. 4312-37 CSP	1 mois	Procédure à jour.	0	E9	■		Prescription non levée
10		Désigner dans les conventions un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Ce pharmacien devra consacrer à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collaborera également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordinateur de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique.	L. 3126-10 CSP	1 mois	Convention signée avec le pharmacien référent.	0	E2	■		Prescription non levée

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Date de mise à jour
des mesures :
Coordonnateur :

27/11/2024

Nom établissement : EHPAD Le Château des Crôzes
Adresse : 495 route du Château des Crôzes
Code postal : 71580 Commune : FRONTENAUD

Recommendations							
Nb	3	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		S'assurer de la bonne continuité de la dispensation des médicaments par les officines, soit en attribuant à chaque résident une officine constante (soit en veillant à la transmission des informations concernant le résident et ses traitements en cours lors du changement d'officine. Les informations nécessaires sont notamment l'historique des dispersions de médicaments et les traitements en cours, l'âge, le sexe, le poids, la taille, les antécédents allergiques, les contre-indications. Les pharmaciens doivent être en mesure de recueillir dans le dossier médical personnel (DMP) du résident mais également de celui-ci ou du prescripteur les résultats des analyses biologiques, les états physiopathologiques, les antécédents pathologiques, le diagnostic établi par le médecin chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et notamment dans l'objectif de détecter d'éventuelles contre-indications aux médicaments prescrits. La tenue du dossier pharmaceutique permet aux pharmaciens d'assurer une analyse pharmaceutique prenant en compte l'ensemble des médicaments délivrés).	0	R1	N		Recommandation maintenue
2		Permettre aux AS de noter la réalisation (ou non) de l'aide à la prise des médicament dans l'application informatique de l'EHPAD.	0	R2	N		Recommandation maintenue
3		Mettre une photographie du résident sur le casier contenant ses médicaments.	0	R3	N		Recommandation maintenue